



Ordonnance relative à la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation

(Ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation,
O-LERI)

Modification du 3 juin 2016

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 novembre 2013 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation¹ est modifiée comme suit:

Art. 30, al. 2

² Elle peut fixer la participation à moins de 50 % lorsque le partenaire chargé de la mise en valeur est une petite ou moyenne entreprise (PME) tournée de manière prépondérante vers l'exportation ou active de manière prépondérante comme sous-traitante d'entreprises exportatrices, afin d'encourager des projets d'innovation avec ces entreprises; la participation ne peut pas être inférieure à 30 %. Pour fixer la participation, la CTI prend en considération le désavantage concurrentiel que le partenaire chargé de la mise en valeur subit en raison du franc fort.

Titre précédant l'art. 41a

Chapitre 5a Communication des données par les institutions chargées d'encourager la recherche

(art. 9 LERI)

Art. 41a

¹ Les institutions chargées d'encourager la recherche peuvent rendre des données issues de demandes de subsides ou de décisions de financement accessibles en ligne aux institutions qui emploient des chercheurs à des fins de contrôle et d'exécution.

¹ RS 420.11

² Les institutions qui emploient des chercheurs ont uniquement accès aux données relatives aux projets que les chercheurs réalisent ou entendent réaliser dans les institutions auxquelles ils sont rattachés. Elles utilisent les données pour:

- a. les avis et les confirmations dont les institutions chargées d'encourager la recherche ont besoin pour la gestion des demandes et le versement des subsides;
- b. la gestion des subsides;
- c. l'évaluation de l'utilisation des fonds de tiers.

³ Les données sensibles et les profils de la personnalité au sens de l'art. 3, let. c et d, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données² ne sont pas rendus accessibles en ligne.

II

¹ La présente ordonnance, sous réserve de l'al. 2, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

² L'art. 30, al. 2, entre en vigueur sous réserve d'approbation de l'augmentation des moyens financiers alloués à la CTI par les Chambres fédérales dans le supplément I au budget 2016 et a effet jusqu'au 31 décembre 2016.

3 juin 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² RS 235.1